

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 23 janvier 2013

Convention collective du secteur industriel

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Gaston R. Langlois
Président

Monsieur Claude Lavictoire
Membre syndical

Monsieur René C. Lessard
Membre patronal

Mécanicien Industriel
Section locale 2182
9332, boul. du Golfe
Anjou (Qué.) H1J 3A1

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en
ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature
Section locale 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Partie intéressée

Litige : Manutention et installation des plateformes et passerelles des broyeurs, des moteurs du broyeur, des pompes, des filtres.
Manutention et installation des supports de convoyeur PH9 110361.

Nom du chantier : Arcelor Mittal Mont-Wright

Chantier : Nom du propriétaire : Arcelor Mittal

Lieu ou adresse : Mont-Wright, Qué.

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la Convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 janvier 2013 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier, monteur d'acier et serrurier de bâtiment au chantier d'Arcelor Mittal à Mont-Wright.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Gaston R. Langlois agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 16 janvier 2013 de la tenue d'une conférence préparatoire le 18 janvier 2013 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Nom	Association
Claude Gagnon	Local 2182
Éric Ledoux	Local 2182
Jacques Dubois	Local 711
J.-G. Bélanger	Local 711
Patrice Roy	ACQ
Christine G. Houle	ACQ
Éric Bouchard	Construction Proco inc.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, le président du Comité demande aux parties si elles perçoivent un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit entre les membres du Comité et les intervenants au litige.

MISE EN CONTEXTE

Le Président tente de cerner les différents aspects du litige en questionnant la requérante et l'entrepreneur sur la conférence d'assignation des travaux, le degré d'avancement des travaux et la quantité de travailleurs impliqués pour les travaux en litige. Le Comité est alors informé que les travaux du présent litige découlent d'un ajout récent au contrat de Proco pour le montage de la structure d'acier de trois bâtiments reliés à l'addition d'une ligne de production; cette ligne de production comprend l'installation d'un immense broyeur de minerai avec tamis, le tout entouré de différentes passerelles et plateformes localisées à différents niveaux et supportées par une structure d'acier qui repose au plancher et qui n'est pas reliée au broyeur pour éviter de transmettre les vibrations. Trois conférences d'assignation ont été tenues par l'employeur dont la dernière le 8 janvier 2013 pour les travaux faisant l'objet du litige; l'ensemble des travaux de cet ajout au contrat a débuté le 11 janvier 2013 et occupera une dizaine de travailleurs pour les prochains deux mois alors que la structure d'acier des passerelles et plateformes nécessitera environ trois semaines. Suite à la conférence d'assignation du 8 janvier 2013, l'employeur a assigné tous les travaux de manutention et d'installation des plateformes et passerelles aux monteurs d'acier, ce qui fait l'objet du présent litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente de partage des travaux puisque l'employeur Proco utilise déjà des mécaniciens de chantier sur le même contrat. Les membres du Comité se sont retirés pour faciliter la discussion entre les intervenants. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le Comité qu'une entente était intervenue pour les travaux de plateformes des pompes au niveau du plancher principal et pour les supports de convoyeurs; pour le reste, il n'y a pas d'entente et la requérante demande au Comité de statuer sur la compétence des métiers impliqués dans le litige. Dans une atmosphère de collaboration, les parties reconnaissent leurs compétences respectives mais ne peuvent s'entendre sur le pourcentage de répartition du travail puisqu'elles sont en désaccord sur la finalité des plateformes et passerelles.

Comme il semble subsister beaucoup de questionnements sur la nature et la finalité de la structure secondaire impliquée, le Comité invite à nouveau les parties à continuer leurs

discussions et à déterminer la fonction des passerelles et des plateformes de sorte à ce qu'elles puissent s'entendre sur le pourcentage de leur travail respectif. Les parties acceptent l'invitation du Comité et poursuivent leurs vérifications sur la structure des passerelles et plateformes en question.

Dans cet optique, le Comité est invité plus tard à se joindre aux parties pour visionner une présentation 3D des éléments d'acier impliqués dans le litige et pour mieux en comprendre leur finalité. La présentation est truffée de difficultés techniques de visionnement et de beaucoup d'explications sur la structure secondaire d'acier entourant le broyeur et les tamis. Tous les intervenants s'entendent pour conclure qu'une visite au chantier est pratiquement inutile compte tenu du degré actuel d'avancement des travaux et du fait que cela aurait pour effet de retarder davantage la décision du Comité. La mésentente sur la répartition du travail entre les travailleurs de l'acier et les mécaniciens de chantier persiste toujours.

La partie requérante souhaite des auditions aussitôt que possible et le Président décide alors que l'audition du litige se tiendra dès lundi prochain, le 21 janvier 2013 vers 13h30. Les parties seront informées officiellement de cette rencontre par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel qu'annoncé, l'audition s'est tenue le 21 janvier 2013 à 13h30. Les mêmes personnes qui ont assisté à la conférence préparatoire sont présentes, sauf J.-G. Bélanger du local 711.

Avant de débiter l'audition, le président du Comité offre une fois de plus aux parties la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Bien que de bonne volonté, les parties constatent leur incapacité de s'entendre et demandent au Comité de rendre une décision dans le litige. Le Président demande alors aux parties de préciser les points du litige sur lesquels il y a eu entente. En se référant au libellé du dossier:

« Manutention et installation des plateformes et passerelles des broyeurs, des moteurs du broyeur, des pompes, des filtres.

Manutention et installation des supports de convoyeur PH9 110361. »

... il est alors établi qu'il y a entente : A) sur la deuxième partie du libellé concernant la manutention et l'installation des supports de convoyeur et B) sur la partie des plateformes

de pompes situées au niveau du plancher principal du bâtiment. Le litige est donc réduit à la manutention et à l'installation des plateformes et passerelles supportées par la structure d'acier devant être érigée à partir du plancher principal du bâtiment.

Le Président invite alors les représentants des parties à présenter leur argumentation sur ce qui demeure en litige.

Argumentation des mécaniciens de chantier du local 2182

M. Gagnon du local 2182 dépose un cartable de sept onglets sur les sujets suivants :

- 1- La demande au Comité
- 2- Les définitions en vigueur pour les métiers concernés
- 3- Les dispositions de la convention collective pour les conflits de compétence
- 4- Les documents de l'employeur Proco sur la conférence d'assignation des travaux de janvier 2013, plus sept extraits 3D pertinents aux travaux en litige
- 5- La décision 9225-00-40 du 25 janvier 2001 sur la contestation de l'assignation des travaux faits par l'employeur Proco sur le chantier Alcan d'Alma
- 6- La décision 9225-00-47 du 29 mai 2001 sur les convoyeurs-structure du contrat T-100, I.O.C. à Sept-Iles
- 7- La décision 9225-00-107 du 19 mars 2012 sur le montage de mezzanines, passerelles ... à l'usine AP-60 de Rio Tinto Alcan de Jonquière.

Avec le support des documents couleurs 3D de l'employeur, M. Gagnon passe en revue les différentes passerelles énumérées sur le rapport d'assignation du 11 janvier 2013 qu'il conteste parce que les travaux de ces passerelles ont été assignés au monteur d'acier après considération de son métier. Il explique son point de vue sur la fonction des plateformes et passerelles; il allègue que la raison d'être de ces passerelles est avant tout le support et l'entretien des pompes et du broyeur. Après avoir commenté les différentes décisions déposées, il revendique en totalité l'exclusivité des travaux de manutention et d'installation des éléments d'acier montrés sur les photos 3D déposées.

Argumentation des travailleurs du fer (Local 711)

M. Dubois débute sa présentation en commentant la présentation de M. Gagnon. Il allègue que les passerelles servent aussi comme accès longitudinal ou transversal à l'usine, évitant ainsi de grands détours de circulation à l'intérieur de l'usine; il

prétend également que certains éléments de structure servent de supports à la tuyauterie et que la décision de l'onglet 7 (Rio Tinto Alcan) des mécaniciens n'est pas applicable parce que les passerelles en litige ne faisaient pas partie d'un réseau. Ensuite, il dépose un cartable de onze onglets sur les sujets suivants :

- 1- La demande au Comité
- 2- Les dispositions de la convention collective pour les conflits de compétence
- 3- Les définitions en vigueur pour les métiers concernés
- 4- La décision du Conseil d'arbitrage d'avril 1987 sur le conflit de GM à Boisbriand
- 5- La décision 9225-00-25 du 2 mars 2000 sur la mise en place de charpentes métalliques au chantier Alliance de Donnacona
- 6- La décision 9225-00-42 du 12 février 2001 sur les passerelles, échelles, escaliers et garde-corps pour des réservoirs à l'usine Kruger de Bromptonville
- 7- La décision 9225-00-44 du 24 avril 2001 sur les planchers et leurs supports au chantier CFA de Granby
- 8- La décision 9225-00-47 du 29 mai 2001 sur les éléments de structure des convoyeurs pour l'I.O.C. à Sept-Iles
- 9- La décision 9225-00-54 du 3 octobre 2001 sur l'installation d'une poutre d'acier voie de roulement et des passerelles à Papiers Domtar de Windsor
- 10- La décision J911-70-0083 du Commissaire Lajoie le 16 octobre 2001 sur les galeries de convoyeurs, tours de support ... et plateformes du chantier des Papiers Masson Ltée
- 11- La décision 9245-00-13 du 20 août 2002 sur les grues portiques de la centrale électrique de Beauharnois.

M. Dubois commente chaque décision déposée en soulignant la juridiction exclusive ou partagée des travailleurs de l'acier sur le montage des éléments de structure d'acier faisant l'objet du litige. Au passage, il souligne le fait que les passerelles et plateformes servent à d'autres fins que l'accès à la machinerie. Il ajoute que le Comité n'a pas à différencier entre les monteurs d'acier et les serruriers de bâtiment puisque ces deux métiers sont maintenant regroupés sous la même organisation syndicale.

Dans sa réplique à M. Dubois, M. Gagnon argumente sur la finalité de certaines passerelles ou plateformes et affirme que la décision du chantier CFA de Granby implique des planchers et non des passerelles.

Présentation de l'ACQ

M. Roy explique d'abord la position de neutralité de l'ACQ vis-à-vis les métiers opposés dans le litige. Il mentionne que la présence de l'ACQ fait suite à la demande de leur membre de l'accompagner et de le conseiller. Dans cette optique, il mentionne que l'employeur est responsable de son assignation des travaux et que la présentation de l'ACQ vise à démontrer que l'assignation des travaux du début janvier 2013 est équitable, raisonnable et respecte la réglementation en vigueur. Il rappelle que la Loi oblige maintenant le Comité à tenir compte du facteur d'efficacité dans ses décisions. Pour la suite, il cède la parole à Mme Houle qui nous remet un cartable traitant des quatre sujets suivants :

- 1- L'avis d'audition
- 2- Articles pertinents de la convention collective et de la loi R-20
- 3- Définition des métiers concernés
- 4- Jurisprudence

La jurisprudence soumise consiste en quatre décisions qui sont commentées par Mme Houle.

- a- La décision 9225-00-42 sur les passerelles, échelles, escaliers et garde-corps pour des réservoirs à l'usine Kruger de Bromptonville; il s'agit de la même décision présentée par les monteurs d'acier à leur onglet no 6.
- b- La décision du Commissaire Lajoie en date du 16 octobre 2001 sur les galeries de convoyeurs, tours de support ... et plateformes du chantier des Papiers Masson Ltée, soit la même décision que celle présentée par les monteurs d'acier à leur onglet no 10.
- c- Une décision de la Cour d'Appel du 1^{er} avril 1992 qui confirme la décision du Conseil d'arbitrage du 7 avril 1987 sur le litige des convoyeurs de G.M. à Boisbriand par laquelle les serruriers de bâtiment ont une compétence exclusive pour l'installation du panier et de ses supports latéraux, des passerelles et escaliers. Le Conseil avait conclu que les passerelles et ses supports servaient à

d'autres fins et ne pouvaient être assimilés à des équipements ou de la machinerie d'équipement. En l'occurrence, il s'agit de la même décision que celle incluse à l'onglet 4 des monteurs d'acier.

Après avoir commenté les décisions Kruger et Papiers Masson, Mme Houle conclut que dans le présent dossier, la finalité est un facteur déterminant pour statuer sur la juridiction des métiers.

Réplique des métiers en présence

Le Président offre aux parties l'occasion de répliquer à la présentation de l'ACQ. Rien de nouveau à signaler puisque les décisions déposées avaient déjà fait l'objet de commentaires lors de leur présentation par M. Dubois.

Demande du Comité

Avant de lever l'audition, le Comité demande d'obtenir une copie de tous les dessins de plateformes mentionnés au rapport d'assignation des travaux de Proco. Les copies demandées furent déposées avant la fin de l'audition, sauf pour deux dessins reçus par courriel le lendemain matin.

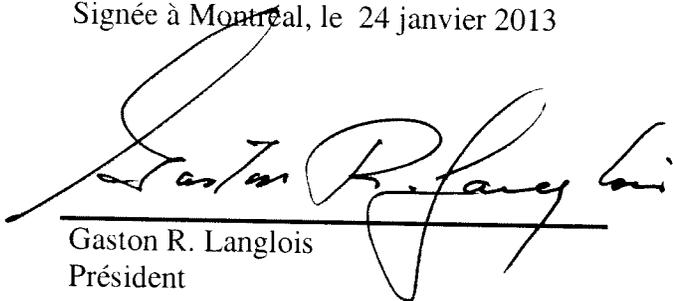
DÉCISION

- **Considérant** les dispositions de la convention collective;
- **Considérant** la décision du Conseil d'arbitrage entérinée par la Cour d'Appel pour les passerelles et convoyeurs de l'usine G.M. à Boisbriand (avril 1987) par laquelle les passerelles et ses supports latéraux ne sont pas nécessairement assimilés à des équipements ou à de la machinerie d'équipement et par laquelle le serrurier de bâtiment a compétence exclusive;
- **Considérant** les motifs de la décision du Commissaire Lajoie (notamment les alinéas [62], [63], [68], [90] et [91] pour accorder une compétence exclusive aux monteurs d'acier pour l'assemblage et l'installation des galeries de convoyeurs, de leurs cadres portants et tours de support incluant les échelles, escaliers, garde-corps et plateformes;
- **Considérant** que la définition de mécanicien de chantier ne mentionne pas de façon explicite les passerelles et plateformes;
- **Considérant** que la définition de serrurier de bâtiment inclut la manutention et l'installation: « ... de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps les grillages de tout genre ... ».

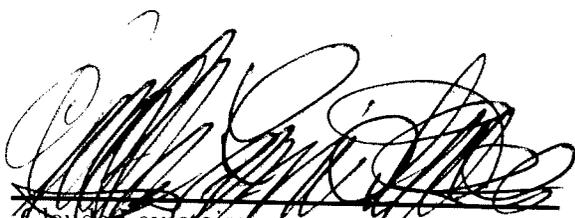
- **Considérant** que les plateformes faisant l'objet de ce litige ne servent pas uniquement à l'entretien de la machinerie;
- **Considérant** que les plateformes montrées aux dessins énumérés sur le rapport d'assignation font partie intégrante de la structure et des cadres de support et que cette structure de support n'est pas rattachée à la machinerie selon ce qui a été soumis au Comité;
- **Considérant** que la structure de support des passerelles ne peut pas être assimilée aux tours de support des convoyeurs et que l'installation des plateformes doit généralement être réalisée en même temps que celui de la structure de support;
- **Considérant** les difficultés rencontrées en pratique sur les chantiers dans l'application des juridictions partagées;
- **Considérant** que la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre, précise que toute décision visant à régler un conflit de compétence doit tenir compte des incidences éventuelles de la décision sur l'efficacité de l'organisation du travail

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux de manutention et d'installation des plateformes et passerelles des broyeurs, des moteurs du broyeur et des filtres mentionnés au rapport d'assignation des travaux de Proco relèvent de la compétence exclusive des serruriers de bâtiment.

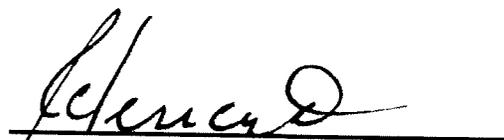
Signée à Montréal, le 24 janvier 2013



 Gaston R. Langlois
 Président



 Claude Laviejoire
 Représentant syndical



 René C. Lessard
 Représentant patronal